

MARQUE DE PRODUITS OU DE SERVICES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES

CODE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE - LIVRE VII

Art. L. 712-1. - La propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement. La marque peut être acquise en copropriété. L'enregistrement produit ses effets à compter de la date de dépôt de la demande pour une période de dix ans indéfiniment renouvelable.

Art. L. 714-7. - Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au Registre national des marques.

Art. R. 714-2 - Le Registre national des marques est tenu par l'Institut national de la propriété industrielle. Y figurent, pour chaque marque :

1° L'identification du demandeur et les références du dépôt, ainsi que les actes ultérieurs en affectant l'existence ou la portée et, s'il s'agit d'une marque collective ou d'une marque de

garantie, le règlement déterminant les conditions auxquelles est subordonné l'usage de la marque ;

2° Les actes modifiant la propriété de la marque ou la jouissance des droits qui lui sont attachés ; en cas de revendication de propriété, l'assignation correspondante ;

3° Le cas échéant, l'identification, le changement ou la radiation du mandataire ;

4° Les changements de nom, de forme juridique ou d'adresse ainsi que les rectifications d'erreurs matérielles affectant les inscriptions.

Aucune inscription n'est portée au registre tant que le dépôt n'est pas publié dans les conditions prévues à l'article R. 712-8.

Art. R. 714-8 - Toute inscription portée au Registre national des marques fait l'objet d'une mention au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT OBTENIR DE L'INSTITUT :

1° Un certificat d'identité comprenant le modèle de la marque, les indications relatives au dépôt et à l'enregistrement et, s'il y a lieu, les limitations à la liste des produits ou services résultant d'un retrait, d'une division

ou d'une décision ;

2° Une reproduction des inscriptions portées au Registre national des marques ;

3° Un certificat constatant qu'il n'existe pas d'inscription.

MARQUE DE PRODUITS OU DE SERVICES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS AU REGISTRE NATIONAL DES MARQUES

Le Directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle certifie
qu'il résulte du Registre national des marques que :

☐ La demande d'enregistrement n°, _____
dont l'instruction est en cours

☒ La marque enregistrée sous le n° **10 3 786 119** _____

☐ La partie française de la marque internationale n° _____

☒ n'a fait l'objet d'aucune inscription

☐ a fait l'objet de(s) l'inscription(s) dont une reproduction est ci-annexée
(_____ inscription(s)).



Fait à Lille, le 26 / 07 / 2022

Pour le Directeur général de l'Institut
national de la propriété industrielle
La Directrice du Département des Données

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Harbige", is written over a horizontal line.

Anne DUFOUR